

Décision N°2018.0008/CCES/SCES-31771 du 23/01/2018 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé CLINIQUE DES AUGUSTINES

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 23/01/2018,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;
Vu le règlement intérieur du collège ;
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L. 6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **CLINIQUE DES AUGUSTINES**, situé **4 rue faubourg Saint Michel 56140 Malestroit** est certifié (Niveau A) pour une durée de six ans.

Article 2

La directrice de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 23/01/2018.

Pour la commission de certification des
établissements de santé :
La présidente,
Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE

SIGNÉ